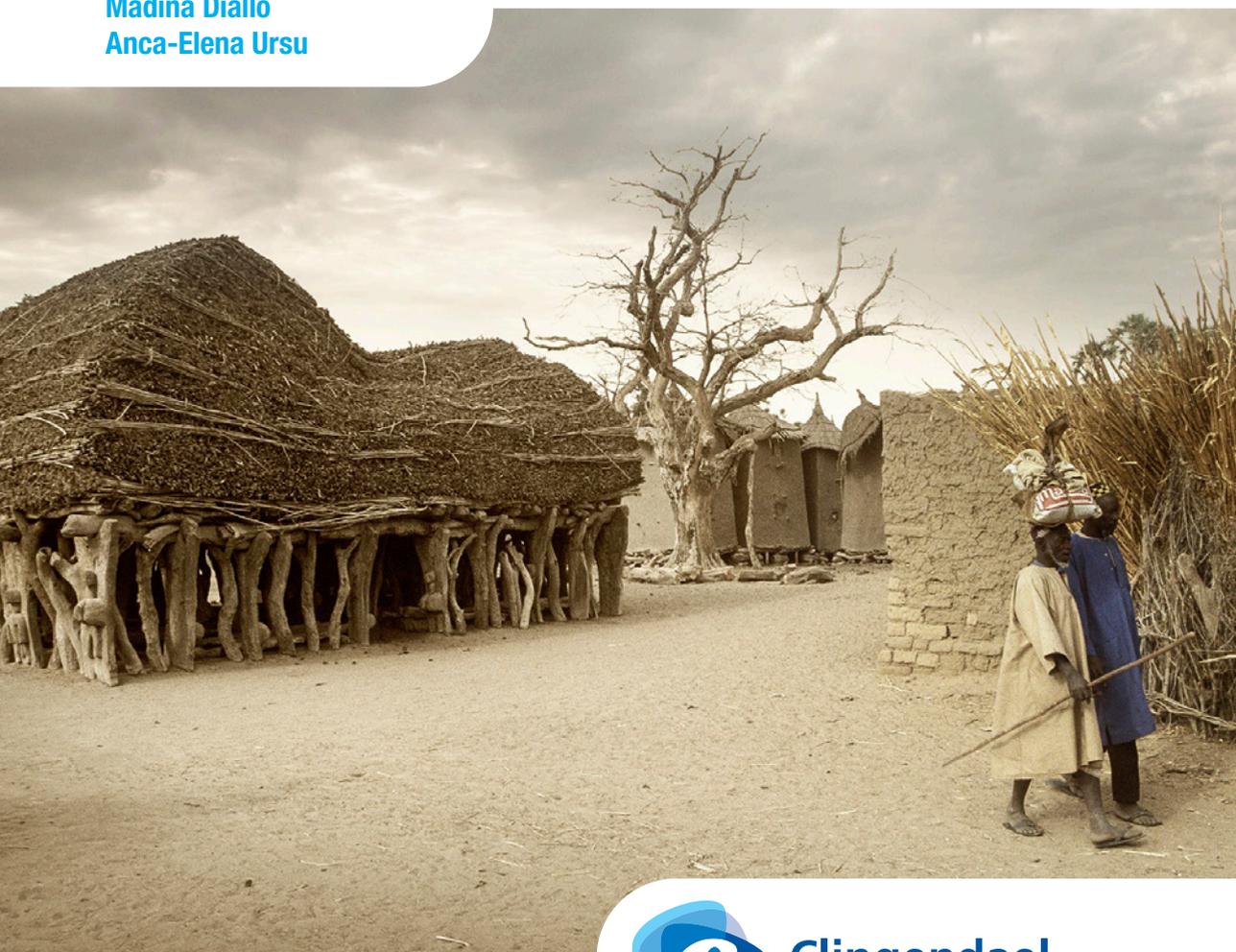


Sous le microscope: les systèmes de justice coutumiers dans le Nord du Mali

Diana Goff
Madina Diallo
Anca-Elena Ursu

Rapport de la CRU



Clingendael

Netherlands Institute of International Relations



Clingendael

Netherlands Institute of International Relations

Sous le microscope les systèmes de justice coutumiers dans le Nord du Mali

Diana Goff
Madina Diallo
Anca-Elena Ursu

Rapport de la CRU
Julliet 2017

Juliet 2017

© Institut néerlandais des relations internationales de Clingendael.

Photographie de couverture: Deux hommes à Ansongo passant devant un toguna ou case à palabres, un espace ouvert pouvant être utilisé dans le cadre des procédures de justice coutumière. © robertonencini / Shutterstock.com

Toute utilisation non autorisée des documents enfreint le droit d'auteur, et lois relatives aux marques et/ou autres lois. Si un utilisateur vient à télécharger des documents depuis le site Internet ou toute autre source connexe de l'Institut néerlandais des relations internationales de Clingendael, ou de l'Institut Clingendael, à des fins personnelles et non commerciales, l'utilisateur doit maintenir tous les droits d'auteur, marques ou mentions similaires que contient l'original ou qui figurent sur toutes copies de l'original.

Les documents qui se trouvent sur le site Internet de l'Institut Clingendael peuvent être reproduits ou affichés, distribués ou utilisés publiquement à des fins non commerciales, mais seulement en présence de la mention de l'Institut Clingendael comme en étant la source. Avant d'utiliser le logo, il convient d'obtenir la permission de l'Institut Clingendael en contactant son Service des communications à press@clingendael.org.

L'Institut Clingendael interdit les activités en ligne suivantes qui sont susceptibles de susciter des problèmes de contrefaçon de droits d'auteur et de marques: liens qui comportent l'utilisation non autorisée de notre logo, encadré, liens intégrés, ou métabalises, ainsi que des hyperliens ou une forme de lien dissimulant l'URL.

À propos des auteurs

Diana Goff est chercheur associé de l'Unité de recherche sur les conflits de l'Institut Clingendael.

Madina Diallo est une ancienne assistante de recherche de l'Unité de recherche sur les conflits de l'Institut Clingendael.

Anca-Elena Ursu est une assistante de recherche au sein de l'Unité de recherche sur les conflits de l'Institut Clingendael.

Institut Clingendael
P.O. Box 93080
2509 AB La Haye
Pays-Bas

Suivez-nous sur les médias sociaux

 @clingendaelorg

 The Clingendael Institute

 The Clingendael Institute

Email: cru@clingendael.org

Site internet: www.clingendael.org/cru

Table des matières

Résumé	1
Remerciements	2
Résumé analytique	3
Introduction	7
1 Les personnes interrogées	9
2 Justice coutumière dans les régions septentrionales	12
3 Le rôle du cadî	15
4 Politique	19
5 Corruption	23
6 Cohésion sociale	26
7 Traitement des groupes vulnérables	28
8 Crimes liés à la crise	33
9 Criminalité générale	35
10 Litiges fonciers	36
11 Recommandations émanant des personnes interrogées concernant l'amélioration des systèmes de justice coutumiers	39
12 Recommandations en matière de politique	41
Conclusion	44
Annexe 1 Méthodologie	45
Références	47

Résumé

Le présent rapport révèle de nouvelles informations concernant les systèmes de justice coutumiers dans le Nord du Mali que nous avons recueillies dans le cadre de 108 entretiens menés à travers les régions de Gao, Mopti et Tombouctou. Ces informations peuvent être mises à profit par les parties prenantes nationales et internationales qui cherchent à s'impliquer davantage dans ces systèmes dans le cadre d'efforts multiformes qui sont indispensables pour ramener la paix au Mali suite à la crise de 2012. Les principales conclusions du rapport sont au nombre de sept: 1) étant donné que chaque localité a ses propres traditions, chacune d'entre elles nécessitera une approche adaptée à son contexte; 2) lorsque les personnes interrogées ont précisé que certaines initiatives de renforcement des capacités ou en faveur du changement seraient les bienvenues, il serait bénéfique de consolider la dynamique actuelle en faveur du changement; 3) les lacunes en matière de justice que les personnes interrogées ont identifiées représentent des domaines propices à l'engagement; 4) pour veiller à assurer un traitement équitable des groupes vulnérables, il faudra probablement recourir à l'utilisation d'interventions telles que les quotas, à la création de mécanismes concurrents et susciter un débat au sein de la communauté sur la question de savoir si un traitement partial est conforme aux valeurs fondamentales des mécanismes coutumiers locaux; 5) il serait bénéfique d'aider les systèmes de justice officiel et coutumiers à créer un système de collaboration plus cohérent en facilitant le dialogue entre les groupes à l'échelle locale ou nationale; 6) une étude de suivi ciblant les jeunes que la présente étude n'a pas été en mesure de toucher serait utile pour emporter l'adhésion à l'utilisation future de ces mécanismes, et 7) certaines recommandations formulées par les personnes interrogées devront être abordées à l'aide d'une approche de tout le secteur afin qu'elles trouvent une réponse efficace.

Remerciements

Cette recherche n'aurait pas été possible sans le soutien précieux du ministère néerlandais des Affaires étrangères, par le truchement de la responsable du service politique, État de droit, Mme Marianne Peters. Nous sommes également très reconnaissants de l'appui de M. Roelof Haveman, le premier secrétaire à la sécurité et à l'État de droit de l'Ambassade néerlandaise à Bamako.

Nous remercions le Groupe Observation des Dynamiques Sociales Spatiales & Expertise Endogène (Groupe ODDYSSEE) basé à Bamako, et tout particulièrement son directeur exécutif M. Amagoïn Keita, et son coordinateur scientifique Dr Brahim Fomba, pour nous avoir aidés à recruter, coordonner et soutenir les chercheurs qui ont mené les entretiens dans les régions de Gao, Tombouctou et Mopti. En outre, nous tenons également à exprimer notre reconnaissance la plus profonde à ces chercheurs, à savoir Mamadou Togola, Dr Bréma Ely Dicko, Mahamadou Doumma, Adizatou Diallo et Sane Chirfi Alpha, ainsi qu'aux intermédiaires locaux qui les ont assistés.

Nous sommes reconnaissants du retour d'informations concernant la conception et la conduite de cette étude de la part des participants à un atelier spécialisé qui s'est tenu à la Haye, à un atelier spécialisé hébergé par le Groupe ODDYSSEE à Bamako et à une réunion avec la section de Bamako du Réseau des Communicateurs Traditionnels (RECOTRADE). Nous remercions M. Boukary Sangaré, doctorant du Centre d'études africaines de l'Université de Leiden, et M. Daoulata Amadou Haidara, avocat et humaniste basé à Bamako, pour l'aide qu'ils nous ont prêtée dans la mise en place des enquêtes de terrain, notamment à l'occasion de ces ateliers.

Enfin, un grand merci à Mme Mariska van Beijnum, directrice de l'Unité de recherche sur les conflits (*Conflict Research Unit* (CRU)) de l'Institut Clingendael, pour son retour d'informations pendant la préparation de ce rapport.

La responsabilité à l'égard de toutes erreurs ou omissions incombe aux auteurs du rapport.

Résumé analytique

Depuis la crise de 2012 au Mali, les acteurs nationaux et internationaux ont cherché à renforcer le secteur judiciaire du pays afin de bâtir la paix et d'apporter la stabilité. Étant donné que l'État n'a pas de présence véritable dans les régions septentrionales du Mali, le cadre judiciaire y est dominé par des mécanismes de justice coutumière avec lesquels les parties prenantes doivent par conséquent s'engager si elles souhaitent véritablement faire des progrès dans le domaine du développement du secteur de la justice locale. Cependant, nous ne disposons pas d'informations concernant le fonctionnement des systèmes de justice coutumiers dans le Nord, leurs forces, leurs limites, et leur capacité à apporter les changements nécessaires. Fondée sur des entretiens menés par des chercheurs locaux dans les six « cercles » administratifs des régions septentrionales de Gao, Mopti et Tombouctou, cette étude cartographique cherche à combler ces lacunes en matière d'informations.

Le présent rapport révèle des mécanismes de justice coutumiers dans chacun des cercles concernés, mais certains éléments communs se dégagent également. Ainsi par exemple, les leaders de la justice coutumière ont tendance à être des hommes plus âgés qui occupent déjà une place importante dans leur communauté. Les leaders traditionnels et religieux possèdent habituellement une certaine formation mais pour d'autres, leur formation peut être inexistante et uniquement fondée sur l'observation d'autres leaders de la justice coutumière. En règle générale, les leaders parlent aux deux parties à un litige, entendent les témoins, permettent à chaque partie de confronter l'autre partie et prennent leurs décisions, en public, sans crainte de subir des représailles. Les personnes interrogées préfèrent que les litiges soient réglés entre familles et voisins plutôt qu'ils soient traités à l'extérieur du village. Les mécanismes de justice coutumiers traitent un large éventail de litiges, notamment des litiges fonciers, des différends ayant trait à des héritages, vols et questions matrimoniales. Les leaders traditionnels peuvent également rejeter une affaire, certains préférant ne pas être saisi d'affaires portant sur des crimes graves tels que le viol ou le meurtre, les crimes liés à la crise de 2012, les litiges frontaliers ou encore la sorcellerie.

Les personnes interrogées qui ont directement participé au processus de justice coutumière affichent un taux de satisfaction de 84 pour cent, et la majorité des personnes interrogées dans le cadre du présent rapport se sont exprimées en faveur de la continuation du recours à ces systèmes. Les personnes interrogées apprécient que les mécanismes de justice coutumiers soient gratuits, faciles d'accès et plus efficaces que le système de justice officiel. Cependant, ces systèmes peuvent également mettre plus de temps que le système judiciaire officiel pour régler les litiges, et l'absence de décisions écrites affaiblit le caractère exécutoire de leurs décisions. Parmi les 25 leaders

de la justice coutumière interrogés, 24 pour cent avaient déjà collaboré avec le système de justice officiel, et 52 pour cent ont indiqué qu'ils aimeraient collaborer davantage avec ce secteur à l'avenir.

La préférence est forte pour des leaders de la justice coutumière sans liens avec la politique afin que leurs décisions se fondent sur ce qu'ils pensent être juste en leurs âme et conscience. Une majorité de personnes qui ont discuté de la question de la corruption perçoivent également le système de justice officiel comme un système plus corrompu que les mécanismes de justice coutumiers, et très peu de personnes ont dit avoir outrepassé les leaders de la justice coutumière afin d'obtenir une décision plus équitable. Nombreux sont ceux qui considèrent aussi les systèmes de justice coutumiers comme corrompus mais pensent que ces systèmes ont plus de chances de retourner à une forme de « justice pure » que le système officiel.

La population a confiance dans les mécanismes de justice coutumiers en grande partie en raison de la capacité de ceux-ci à préserver la cohésion sociale, alors que la justice moderne est perçue comme détruisant le tissu social, compliquant les interactions sociales et faisant fi des traditions et des valeurs. En tant que membres des communautés qu'ils desservent, les leaders traditionnels sont également considérés comme étant davantage conscients des implications sociales qu'ont leurs décisions, et plus enclins à faire des efforts pour parvenir à des compromis entre les parties. Les personnes interrogées ont déclaré que même en cas de désaccord avec une décision, il est probable qu'elles s'y conformeraient tout de même afin de maintenir la paix au sein de leur communauté.

En ce qui concerne l'adéquation des mécanismes au traitement des cas se rapportant à des groupes vulnérables, les avis sont plus partagés. Nombreux sont ceux à dire que les femmes sont marginalisées et qu'on les empêche de participer directement à ces systèmes, tout particulièrement au niveau du leadership. Cette différence de traitement trouve souvent sa justification dans des déclarations tirées du Coran, et fait que certaines personnes interrogées ont répondu qu'elles pensaient que la justice moderne traiterai mieux les questions liées aux femmes, étant donné qu'elle prévoit davantage d'égalité entre les sexes. Cependant, sur les 57 personnes interrogées dans les trois régions qui ont répondu à la question de savoir si les systèmes coutumiers pourraient devenir plus inclusifs, 22 ont répondu par l'affirmative, 18 par la négative alors que 17 ne se sont pas prononcées par manque de certitude.

Le présent rapport n'a pas été en mesure d'obtenir beaucoup d'informations concernant le traitement des jeunes par ces systèmes étant donné que peu de personnes interrogées ont abordé cette question. En outre, nous n'avons été en mesure d'interroger que quelques personnes âgées de moins de 30 ans. Les réponses obtenues dressent un portrait mitigé, certains pensant que les systèmes peuvent évoluer en ce qui concerne la jeunesse, alors que d'autres ont déclaré qu'étant donné que la tradition définissait

rigoureusement les rôles et privilèges des membres de la communauté, il serait difficile de mettre en œuvre des changements. Certaines personnes ont fait remarquer que le système de justice officiel accordait davantage de droits aux jeunes que le système traditionnel. Toutefois, la jeunesse considère que les systèmes coutumiers sont accessibles.

La plupart des gens ont affirmé que la question du traitement des esclaves par la justice coutumière n'était pas pertinente au vu du fait que l'esclavage n'existe plus. Cependant, d'autres personnes jugent que l'esclavage perdure et, au sein de ce groupe, certaines personnes étaient d'avis que les systèmes traditionnels pouvaient évoluer par rapport aux esclaves alors que d'autres ne partageaient pas cette opinion. Une personne interrogée a également affirmé que les jeunes esclaves sont plus susceptibles de traîner leur maître en justice que les esclaves plus âgés.

Deux thèmes sont tout particulièrement pertinents pour la politique en termes d'appui aux mécanismes de justice coutumiers: la revalorisation potentielle du rôle du *cadi*, et le rôle des leaders de la justice coutumière dans les litiges fonciers. Le *cadi* est un juge musulman comparable au juge de systèmes occidentaux, et auquel il est principalement recouru dans les régions septentrionales du Mali.

L'accord de paix de 2015 et une conférence de réconciliation en 2017 qui s'est tenue à Bamako ont tous deux appelé à la revalorisation de ce mécanisme pour la médiation des litiges civils. Les personnes interrogées ont décrit les processus des *cadis* comme étant similaires à ceux des autres leaders traditionnels visés ci-dessus, et le présent rapport est parvenu à la conclusion notable qu'aucune des personnes interrogées n'a identifié l'institution du *cadi* comme étant corrompue ou politique.

Les personnes interrogées ont identifié les problèmes fonciers comme étant le domaine pour lequel elles ont le plus souvent cherché à solliciter l'aide d'un leader traditionnel. Cependant, elles ont également décelé des inconvénients que présentent un recours à la justice coutumière dans ce domaine. Ainsi par exemple, les personnes interrogées dans le cadre du présent rapport ont révélé être inquiètes du caractère potentiellement arbitraire de la prise de décisions concernant les litiges fonciers et du manque de pouvoir d'exécution. Toutefois, le rapport décrit aussi comment une nouvelle loi votée au mois de mars 2017, qui attribue des rôles particuliers aux leaders traditionnels en matière d'enregistrement foncier et de résolution des litiges fonciers, a le potentiel de résorber les faiblesses tout en forgeant des liens plus solides entre les systèmes de justice officiel et coutumier.

Lorsqu'on leur a demandé comment il serait possible de renforcer et d'améliorer les mécanismes de justice coutumiers dans leur région, beaucoup de personnes interrogées ont parlé de mesures de renforcement des capacités telles que la formation concernant leurs propres méthodes ainsi que dans des disciplines comme les droits

de l'homme, la technologie, les sciences et les crimes de guerre. Les suggestions des personnes interrogées ont également révélé l'intérêt qui est porté à la sensibilisation au fonctionnement de ces systèmes localisés, à l'éclaircissement des liens et du partage des tâches entre les systèmes officiel et coutumiers, et à l'appui aux discussions susceptibles de finir par créer un nouveau système de résolution des litiges intégré qui puise dans les qualités des deux systèmes.

Nous avons identifié sept recommandations particulières en matière de politique pour l'engagement futur avec ces systèmes et qui sont pour certaines propres au contexte, et pour d'autres à l'échelle de tout le secteur, à savoir: 1) la présente étude a révélé que chaque cercle dispose de ses propres traditions particulières et qu'en dépit de certains points communs, il n'existe par conséquent pas qu'un seul mécanisme de justice coutumier au Mali. Au vu de ces différences, chaque localité nécessitera par conséquent une approche propre au contexte; 2) lorsqu'il a été révélé que certaines interventions seraient accueillies favorablement, par exemple en termes de mesures de renforcement des capacités et d'éclaircissement des liens entre systèmes coutumiers et système officiel, il serait bénéfique de consolider la dynamique de changement existante; 3) les lacunes en matière de justice indiquées par les personnes interrogées, comme par exemple le traitement des crimes liés à la crise et la distribution de biens dans le cercle de Mopti à ces personnes qui sont parties puis revenues, peut constituer un point d'entrée propice aux interventions; 4) ces mécanismes continuent d'être susceptibles de traiter certains groupes tels que les femmes, les jeunes et les esclaves de manière inéquitable, et il est probable qu'un remède à ce problème nécessite le recours à des mesures comme l'établissement de quotas, la création de mécanismes concurrents et l'engagement d'un débat au sein de la communauté sur la question de savoir si le traitement partial est conforme aux valeurs fondamentales des mécanismes coutumiers locaux; 5) il serait bénéfique d'aider les systèmes de justice officiel et coutumiers à créer un système de collaboration plus cohérent en facilitant le dialogue entre les groupes à l'échelle locale ou nationale, par exemple lors d'événements tels que des sommets de la justice ou par le biais de l'utilisation de méthodes de récits créatives pour expliquer les systèmes et démontrer comment ils pourraient bien fonctionner ensemble; 6) une étude de suivi ciblant les jeunes que la présente étude n'a pu être en mesure de toucher serait utile pour emporter l'adhésion à l'utilisation future de ces mécanismes, et 7) certaines recommandations, comme par exemple le maintien de procès-verbaux des décisions par les leaders traditionnels, devront être abordées à l'aide d'une approche de tout le secteur, en l'espèce une formation en alphabétisation, afin qu'elles trouvent une réponse efficace.

Introduction

Le peuple malien a recours à de nombreux types de mécanismes de justice, qui sont pour certains liés à l'État, et pour d'autres dissociés de celui-ci, et qui servent à régler les conflits. Ceci a mené à la création d'un cadre judiciaire divers qui inclut tant ce qui est souvent décrit comme des acteurs « officiels » – tels que les juges et avocats nommés par l'État – que les intervenants « traditionnels » – tels que les cadis, imans, chefs de village, chefs de famille et anciens¹. Étant donné que l'État est peu présent dans le Nord du Mali, les systèmes de justice coutumiers sont les principaux acteurs du secteur de la justice. Malgré ce fait et jusqu'à récemment, le fonctionnement et les performances de ces systèmes n'avaient pas suscité beaucoup d'attention. Cette situation a changé suite à la crise de 2012: les acteurs internationaux perçoivent désormais ces systèmes comme faisant partie intégrante de la création d'un système de justice plus robuste et d'un État plus pacifique au Mali.

Pour contribuer à une meilleure compréhension de ces systèmes de justice coutumiers et pour faciliter une mobilisation potentielle des acteurs tant nationaux qu'internationaux, ce rapport relate les points de vue de tout un échantillon représentatif de la population sur ce sujet dans les six « cercles » administratifs à travers les trois régions du Nord du Mali, à savoir plus particulièrement Gao et Ansongo à Gao, Tombouctou et Niafunké à Tombouctou, et Mopti et Douentza à Mopti².

La Section 1 décrit les catégories et le nombre de personnes interrogées, et offre des renseignements plus détaillés concernant les leaders traditionnels avec lesquels nous nous sommes entretenus. La Section 2 décrit le fonctionnement habituel des systèmes de justice coutumiers dans les régions septentrionales de Mopti, Tombouctou et Gao, alors que les graphiques d'accompagnement montrent plus particulièrement comment ils ont tendance à travailler ensemble dans chaque cercle. La Section 3 approfondit le rôle d'un leader de justice coutumière spécifique, le cadi, qui représente un intérêt particulier pour les responsables politiques en raison d'une disposition de l'Accord pour la paix et la réconciliation de 2015 selon laquelle l'institution doit être revalorisée dans les domaines dans lesquels il est fortement recouru à ce mécanisme. La Section 4 traite de préoccupations que les personnes interrogées ont soulevées concernant la confusion entre politique et systèmes de justice coutumiers. La Section 5 décrit la mesure dans

1 L'expression « système de justice coutumier » n'a pas de définition universelle. Dans le cadre de cette étude, elle fait référence aux mécanismes religieux, traditionnels et autres mécanismes employés à l'échelle locale.

2 Dans le reste du rapport, sauf indication contraire, toute référence à Gao, Mopti ou Tombouctou sera une référence aux cercles et non aux régions.

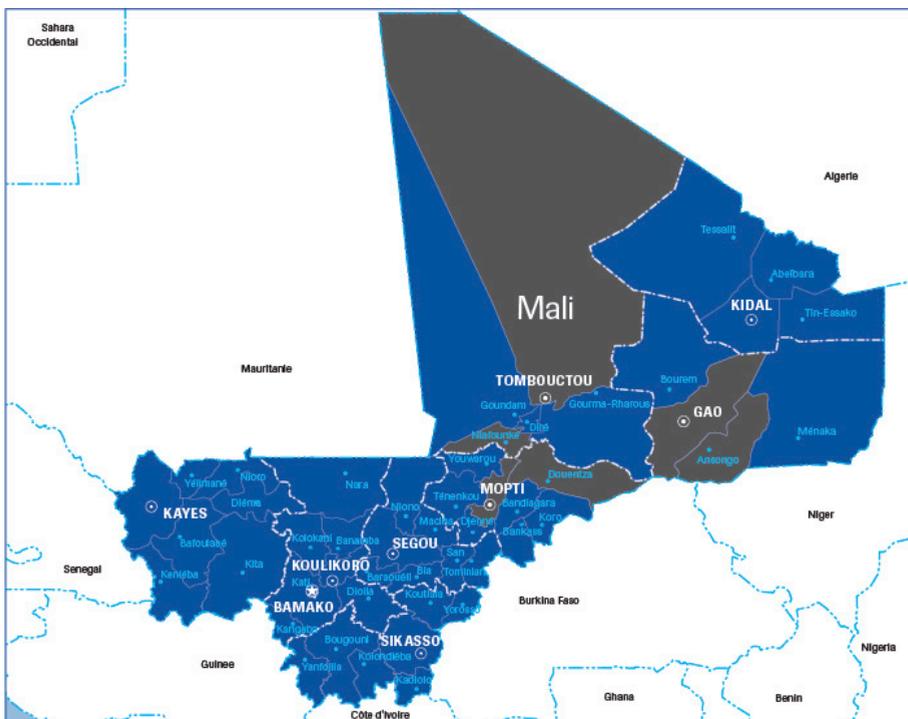
laquelle les personnes interrogées perçoivent les systèmes de justice coutumiers comme étant corrompus, également par comparaison aux institutions judiciaires officielles. La Section 6 examine le rôle que jouent les systèmes de justice coutumiers dans le maintien de la cohésion sociale au sein des communautés. La Section 7 analyse la perception des systèmes de justice coutumiers pour ce qui est de leur traitement des groupes vulnérables tels que les femmes, les esclaves et les jeunes.

La Section 8 aborde la question du rôle que jouent les mécanismes de justice coutumiers dans les crimes liés à la crise, alors que la Section 9 examine la mesure dans laquelle il est recouru à ces mécanismes dans le cadre des crimes de nature plus générale. La Section 10 révèle le fort taux de recours signalé aux systèmes de justice coutumiers dans le cadre des litiges fonciers, et montre comment une loi nationale qui a été récemment votée pourrait améliorer la capacité des autorités tant officielles que traditionnelles à travailler ensemble sur cette question à l'avenir. La Section 11 aborde des recommandations particulières formulées par des personnes interrogées au sujet des systèmes de justice coutumiers. Enfin, la Section 12 offre des recommandations en matière de politique à l'attention des parties prenantes nationales et internationales qui prévoient un engagement supplémentaire avec ces systèmes afin de montrer une voie claire vers le développement dans ce domaine.

1 Les personnes interrogées

Au cours de nos enquêtes de terrain, nous avons recueilli 108 témoignages³ réalisés parmi quatre groupes de personnes différentes, à savoir: 1) les leaders de la justice coutumière, tels que les cadis, les imams, les chefs de village, les marabouts, les anciens et les chefs de famille; 2) les personnes qui ont soumis un litige au système de justice coutumier; 3) celles qui ont été appelées pour répondre d'un litige, et 4) un échantillon de la population générale de chaque zone (voir figure 1). Nous avons utilisé des questions ouvertes adaptées au rôle propre de chaque groupe ou à sa manière d'interagir avec les systèmes de justice coutumiers.

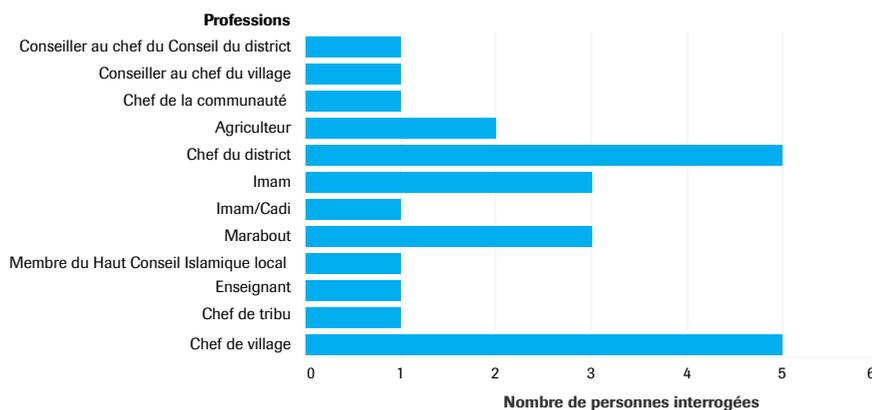
Figure 1 Emplacements des entretiens



3 Pour la version publique de ce rapport, nous avons supprimé les citations de personnes particulières par souci de protection de la confidentialité.

Au total, nous avons interrogé 25 leaders de la justice coutumière. Nous avons découvert qu'en sus de ces rôles de leadership, certains d'entre eux occupaient parallèlement d'autres fonctions, telles que celles d'enseignant ou exerçaient des métiers tel celui d'agriculteur (cf. figure 2). D'autres sont à la retraite mais ont continué de jouer leur rôle dans la justice traditionnelle.

Figure 2 Professions déclarées par les leaders de la justice coutumière



L'âge moyen des leaders que nous avons interrogés est de 65 ans, le plus jeune ayant 36 ans et le plus âgé 78 ans (figure 3a). À titre de comparaison, l'âge moyen des personnes interrogées qui ont eu recours à un système de justice coutumière est de 49 ans (figure 3b). Nous ne disposons pas de suffisamment d'informations pour parvenir à des conclusions irréfutables concernant l'âge des leaders de la justice coutumière, mais ces observations sont conformes aux remarques faites au cours des entretiens selon lesquelles l'une des façons pour les leaders de la justice coutumière d'obtenir leur statut est leur qualité de membre plus âgé de la communauté, l'héritage ou l'élection représentant deux autres façons d'acquérir ce titre.

Figure 3A Âge moyen des leaders de la justice coutumière

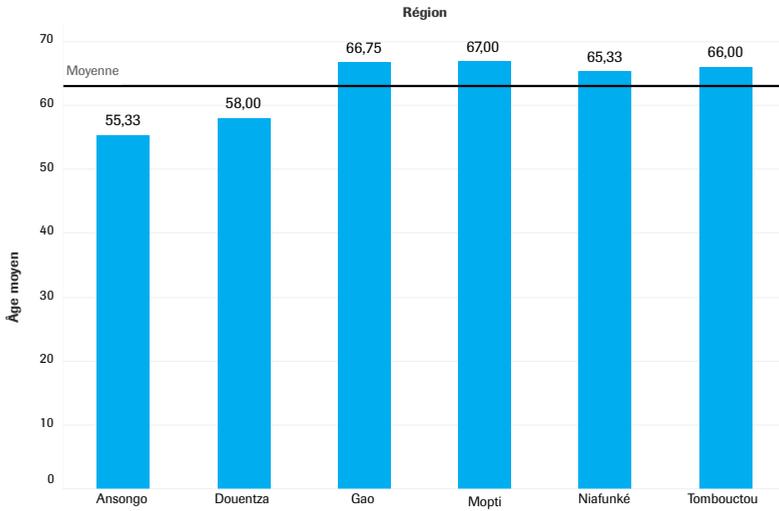
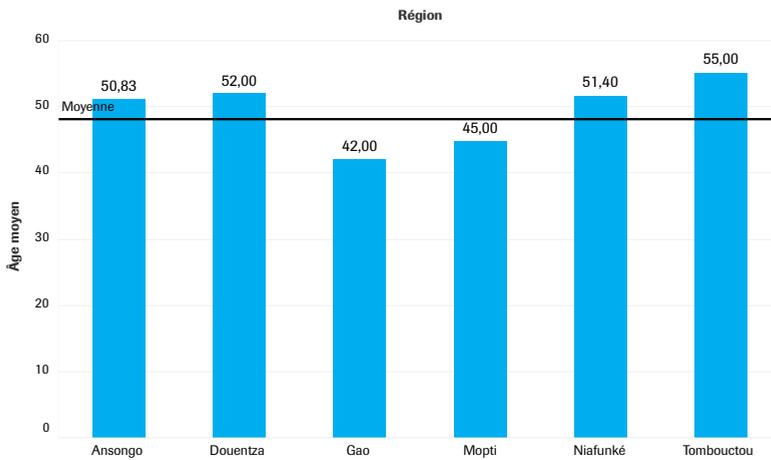


Figure 3B Âge moyen des utilisateurs de la justice traditionnelle



2 Justice coutumière dans les régions septentrionales

En règle générale, les mécanismes de justice coutumiers de Gao, Mopti et Tombouctou disposent de processus similaires. Les particuliers recourent habituellement à l'assistance des leaders traditionnels en réponse à des litiges fonciers ou concernant un héritage, un vol ou des questions matrimoniales, afin soit qu'ils parviennent à un résultat juste, soit qu'ils agissent à titre de médiateurs entre les parties. Ces leaders ont tendance à être des hommes qui jouent un rôle important au sein de leur communauté (tel un chef de village ou un chef communautaire), des personnalités religieuses (tel un imam, un marabout ou un cadi) ou encore des communicateurs traditionnels (tel un griot). Les personnes les plus âgées de la communauté, parfois visées par l'appellation de « sages », sont souvent contactées pour assumer ce rôle. Hormis pour les chefs religieux, il se pourrait bien que leur formation soit inexistante, ou qu'elle soit fondée sur l'observation des leaders traditionnels qui les ont précédés.

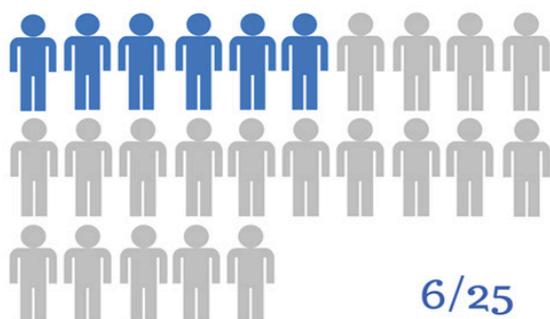
Le processus typique de résolution des conflits commence par une discussion au niveau de la famille, puis passe à une discussion entre amis, puis entre voisins, au niveau de tout le quartier et enfin de tout le village. La plupart des personnes interrogées essaient d'empêcher que les litiges soient traités en dehors du village en raison de la préférence que le « linge sale soit lavé en famille ».

Lorsqu'un leader traditionnel est sollicité, il parlera en règle générale aux deux parties, consultera des témoins et permettra à chaque partie de confronter l'autre partie. La décision du leader est normalement prononcée en public et peut être influencée par la contribution ou le vote d'un comité de conseillers, un texte religieux ou les traditions de la communauté concernée. Les décisions n'ont pas force exécutoire mais sont exécutées étant donné l'autorité morale perçue du leader traditionnel.

Nous ne connaissons pas l'origine de ces traditions mais nombreux sont ceux qui pensent qu'elles datent d'avant l'époque coloniale. Les mécanismes de justice coutumiers sont gratuits, faciles d'accès et perçus comme plus efficaces que le système de justice officiel. Cependant, beaucoup de personnes interrogées ont expliqué que les processus de prise de décision de la justice coutumière peuvent prendre plus longtemps que ceux de la justice officielle pour accorder le temps nécessaire à un règlement qui rétablit la cohésion sociale, et pas seulement une résolution qui annonce un vainqueur. En règle générale, les leaders de la justice coutumière ne conservent pas de procès-verbaux de leurs décisions, ce qui est perçu comme un élément affaiblissant leur caractère applicable. La collaboration entre les systèmes de justice coutumiers et officiel est plutôt typique, et est favorablement accueillie dans la mesure où ceci empêche des décisions multiples ou contradictoires concernant la même question. Sur les 25 leaders

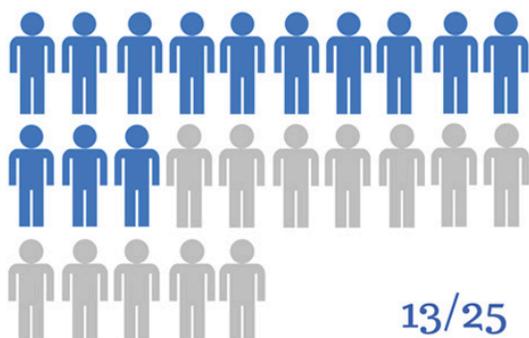
de la justice coutumière interrogés, seuls six (soit 24 pour cent) ont indiqué qu'ils collaboraient avec le système de justice officiel (figure 4).

Figure 4 Leaders de la justice coutumière qui ont déjà collaboré avec le système de justice officiel



Treize leaders de la justice coutumière, soit 52 pour cent de ceux qui ont répondu à la question, ont expliqué qu'à l'avenir ils aimeraient collaborer davantage avec le système de justice officiel (figure 5). Les raisons données comprennent le désir de créer un système fiable de précédents, d'améliorer leurs connaissances et aptitudes dans le domaine de la médiation des différends, et de mieux discerner ce qui devrait être traité par la justice coutumière de ce qui devrait l'être par la justice officielle. Les leaders de la justice coutumière qui ne souhaitent pas collaborer davantage avec la justice officielle ont donné plusieurs raisons, citant notamment le fait que les acteurs du système officiel sont trop corrompus, trop prétentieux, qu'ils « n'appartiennent pas à notre société » et qu'ils sont trop « âgés » pour ce faire.

Figure 5 Aimeraient collaborer davantage avec le système de justice officiel



Les leaders traditionnels que nous avons interrogés sont saisis d'un large éventail de litiges, certains acceptant des affaires multiples chaque semaine, d'autres seulement quelques cas par an. Ils n'acceptent pas forcément tous les différends, certains précisant par exemple les cas de sorcellerie, les crimes graves et les litiges frontaliers comme étant mieux à même d'être traités par le système de justice officiel. La plupart des leaders traditionnels ne craignent pas de subir des représailles en raison de leur participation aux litiges car ils « disent la vérité » et prennent des décisions collectivement tout en agissant dans l'intérêt de la communauté au sens large.

La majorité des personnes interrogées se sont exprimées en faveur de l'utilisation continue de la justice coutumière et ont indiqué de manière générale que les leaders traditionnels représentaient une première étape satisfaisante pour régler les litiges⁴. Nombreux sont ceux à nous avoir expliqué que même s'ils n'étaient pas d'accord avec une décision, ils pensaient devoir la respecter car cette décision avait été prise dans l'intérêt de la communauté. Les personnes qui n'étaient pas d'accord avec le jugement émanant de la justice coutumière et décidaient de saisir le système de justice officiel de leur litige semblaient pouvoir le faire sans rencontrer de problème.

Des infographiques illustrant les caractéristiques uniques des mécanismes de justice coutumiers à Tombouctou, Niafunké, Gao, Ansongo, Mopti et Douentza ponctuent le rapport.

4 Par exemple, sur les 82 personnes interrogées qui ont répondu directement à la question sur ce qu'elles changeraient concernant la justice coutumière si elles pouvaient changer tout ce qu'elles voulaient, 52 d'entre elles ont clairement exprimé préférer continuer d'utiliser les mécanismes de justice coutumiers et leurs manières de résoudre les conflits.

3 Le rôle du cadi

Un leader traditionnel en particulier, le cadi, suscite à l'heure actuelle beaucoup d'attention au Mali en vue de revaloriser la position de cette institution dans le système juridique du pays, dans le cadre du processus de paix. L'article 46 de l'Accord pour la paix et la réconciliation au Mali de 2015 appelle explicitement à la revalorisation du rôle des cadis dans l'administration de la justice, tout particulièrement en ce qui concerne la médiation civile, ainsi qu'à la dispense d'une formation de qualité à tous les acteurs de la justice, y compris les cadis⁵. Plus récemment, au printemps 2017, Bamako a organisé une conférence de réconciliation nationale à laquelle ont participé le Président Ibrahim Boubacar Keïta et la Coordination des mouvements de l'Azawad, une alliance de rebelles originaires du Nord du Mali. Le rapport final de ce rassemblement a réitéré le besoin de promouvoir les cadis ainsi que les autres rôles et mécanismes traditionnels de règlement des conflits⁶.

Dans la loi islamique, un cadi est comparable à un magistrat ou un juge dans les systèmes judiciaires occidentaux contemporains. En plus de trancher les litiges, le cadi exécute des fonctions extrajudiciaires, y compris la médiation et la gestion des travaux publics⁷. Au sein des systèmes de justice coutumiers, les cadis et les leaders religieux au sens large, à savoir les imams, les marabouts et leaders similaires, occupent une place particulière. Au vu de leur statut social et de leur connaissance du Coran, ils sont considérés comme une institution clé pour la « préservation de la loi musulmane⁸ ».

Le cadi exerce ses fonctions en tant que membre de la communauté qu'il sert (figure 6). En effet, il s'agit d'une condition préalable dans la loi islamique que toute personne qui cherche à agir en qualité de cadi doive tout d'abord prouver qu'elle possède de vastes connaissances des traditions et pratiques locales de cette communauté. La connaissance des circonstances locales permet au cadi de mieux comprendre le cadre de référence des parties au litige et de servir de médiateur en cas de litiges, en tenant compte des relations passées, présentes et futures au sein de la

5 Accord pour la paix et la réconciliation au Mali 2015, <http://photos.state.gov/libraries/mali/328671/peace-agreement-translations/1-accord-paix-et-reconciliation-francais.pdf> (consulté le 12 juillet 2017).

6 Rapport général de la Conférence d'Entente Nationale Bamako, 27/03/2017-02/04/2017, http://news.abamako.com/documents/docs/rapport_cen.pdf.

7 Hallaq, Wael. 2009. *An Introduction to Islamic law*, Oxford University Press, 175.

8 Takiou, C. 1999. *Modes alternatifs de règlement des conflits*, Justice Pour Tous, le Journal du Forum National sur la Justice, n. 4.

communauté⁹. En outre, en tant que membre actif de la communauté faisant partie du même paysage social que les parties à un litige, le *cadi* a tout intérêt à préserver l'harmonie sociale.

Traditionnellement, les parties à un litige ne sont pas considérées comme des unités uniques, extirpées de leur contexte social, mais plutôt comme « faisant partie intégrante d'unités sociales plus grandes », telles que le village. Le *cadi*, qui baigne dans un paysage social complexe, opère au croisement entre exigences morales et sociales et normes islamiques juridiques formelles¹⁰. Son mandat est par conséquent double, consistant à régler les litiges tout en préservant la cohésion sociale. Comme une personne interrogée originaire de Gao nous l'a dit, « nous pensons que les décisions des musulmans et [des *cadis*] sont prises conformément au Coran et qu'elles maintiennent la cohésion sociale ».

9 *Ibid.*, 11-12.

10 *Ibid.*, 62.

Figure 6 Un exemple de justice coutumière à Tombouctou

Tombouctou



Phase 1 : Après avoir reçu une plainte, le cadi invite les parties à comparaître devant lui et réunit une assemblée qu'il établit..



Phase 2 : Les parties présentent leurs arguments au cadi, à l'assemblée et aux témoins.



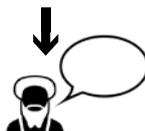
Phase 3a : Si le cadi trouve un remède immédiat au litige, il rend une décision le jour même..



Phase 3b : Si la question est particulièrement complexe, le cadi consulte le Coran et d'autres textes qui font autorité au cours des jours suivants



Phase 4 : Quelques jours après la première session, le cadi invite les parties à réaffirmer leurs arguments ou à entendre sa décision. En l'absence du prononcé d'une décision, la phase 3b est réitérée.



Phase 5 : Le cadi rend sa décision et demande aux parties de s'y conformer. En cas de non-respect de la décision par les parties :



Phase 6a : Le cadi demande aux parties de jurer sur le Coran.



Phase 6b : Les parties recourent à la justice officielle.

Ces infographies se fondent sur l'agrégation de 14 entretiens décrivant les systèmes de justice coutumiers à Tombouctou. Aucune personne interrogée n'a décrit le processus du début à la fin.

En se fondant sur les conclusions de ce rapport¹¹, les plaideurs comparaissent devant le cadî sans l'appui d'un avocat professionnel. Une personne interrogée de la région de Tombouctou, zone dans laquelle le cadî est particulièrement important, a expliqué que « sur invitation du cadî, le problème lui est présenté à lui, à ses conseillers et à certains autres notables ». Les parties au litige forment leurs arguments directement en présence du cadî et présentent leur dossier en faisant preuve d'une grande simplicité, sans être entravées par quoi que ce soit qui ressemblerait au cadre des tribunaux officiels. Comme nous l'a expliqué l'une des personnes interrogées, « les débats sont ouverts au public, à quiconque qui souhaite y assister ». Au cours des audiences, le demandeur et ses témoins sont invités à présenter leurs arguments. Le cadî écoute ensuite la partie adverse, à savoir le défendeur et ses témoins. Si un témoin n'est pas en mesure d'assister à l'audience, la discussion de l'affaire est différée jusqu'à ce que le témoin soit de nouveau disponible. Et le sondé d'ajouter : « Je me souviens qu'une fois, au cours des audiences, un témoin a dû partir en raison d'une urgence. Il fut alors nécessaire de reporter les audiences à son retour, deux jours plus tard ».

Les personnes interrogées ont décrit les cadîs comme traitant principalement des affaires civiles, y compris des affaires relatives à des biens, des héritages et des questions matrimoniales et différends verbaux. Néanmoins, comme la MINUSMA l'a signalé au mois de mars 2015, au vu de l'absence de l'État et de la paralysie de ses institutions dans le Nord du pays, certains cadîs ont commencé à rendre des jugements en matière pénale de manière limitée¹².

En outre, d'après les personnes interrogées, les cadîs servent tous les membres de la communauté sans discrimination. Les personnes interrogées n'ont pas souligné de fossé notable entre les cadîs et elles-mêmes, quelle que soit la catégorie socio-économique à laquelle elles appartiennent ou à quel point elles sont défavorisées sur le plan éducatif. Il a été réitéré dans plusieurs cas que l'accès à la justice par l'intermédiaire du cadî était universel. Comme l'une des personnes interrogées l'a expliqué, « tous ceux qui ont des difficultés ou un problème ont le droit de comparaître devant le cadî. Le cadî ne fait aucune différence entre les hommes et les femmes, les jeunes et les personnes âgées ». En particulier, les services des cadîs dans le domaine du règlement des litiges sont gratuits. Certaines personnes interrogées ont également mis en exergue le fait que la corruption et la politique pouvaient détériorer le fonctionnement des systèmes de justice coutumiers. Personne n'a toutefois formulé d'allégations contre les cadîs.

11 Nous n'avons été en mesure d'interviewer qu'un seul cadî pour ce rapport. Par conséquent, les opinions concernant ces questions sont pour la plupart celles de personnes ayant une expérience directe d'un cadî ou de membres d'une communauté qui a recours aux services d'un cadî.

12 Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA). 2015. « Rapport sur la situation des droits de l'homme au Mali du 1er novembre 2013 au 31 mai 2014 », 20 mars, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, 34, <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ML/RapportNovembre2013Mai2014.pdf> (consulté le 12 juillet 2017).

4 Politique

Cette étude a révélé que la population préfère fortement que les leaders traditionnels n'aient pas d'affiliations politiques afin de veiller à ce que leurs conseils soient purs et qu'ils ne se fondent pas sur des intérêts extérieurs.

À Douentza, il a été mentionné que si un leader traditionnel appartient à un parti de l'opposition, son pouvoir s'en trouve miné. Ceci est perçu ici comme un problème généralisé car de nombreux leaders ont rejoint l'opposition depuis la décentralisation. À Douentza, les gens croient entre autres que la démocratie a mené à la fragmentation des familles, en conséquence de quoi ils sont moins prêts à écouter les décisions des conseillers du village. Certaines personnes ont également déclaré qu'à cause de la démocratie, ceux qui ne sont pas d'accord avec les décisions des chefs de villages sont plus susceptibles de les ignorer et de saisir le système de justice officiel de leur dossier.

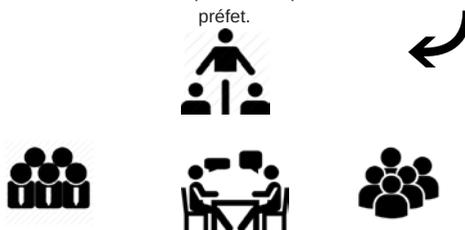
À Mopti, les personnes interrogées souhaitent dépolitiser les leaders traditionnels car la participation à la vie politique les empêche de prendre des décisions en toute honnêteté « comme ils le faisaient autrefois ». L'une des personnes sondées a également expliqué qu'il existe une croyance selon laquelle depuis le début de l'ère postcoloniale, le gouvernement avait l'intention d'affaiblir ces leaders car c'étaient eux qui se rebellaient. Néanmoins, la préférence est toujours d'essayer de « gérer certaines affaires au niveau de la justice coutumière... [car] nous n'avons pas besoin d'un système français qui nous divise davantage ».

La démocratie a également été identifiée comme affaiblissant le système coutumier à Niafunké, où un préfet élu a choisi un chef de village qui n'avait pas l'appui du conseil du village ou du conseil communal (cf. figure 7). Ceci a mené à un contentieux devant la Cour suprême de Bamako, et le village s'est en attendant retrouvé sans chef. Certains perçoivent également le processus de prise de décisions de certains leaders traditionnels à Niafunké comme corrompu par la politique, étant donné qu'il est présumé qu'ils prennent des décisions en se fondant sur leurs intérêts politiques plutôt qu'en « leurs âme et conscience ». Cette question a mené l'une des personnes interrogées à préférer la justice moderne dans le cadre de laquelle « il y a au moins des recours » et une assistance pour défendre sa position.

Figure 7 Un exemple de justice coutumière à Niafunké

Niafunké

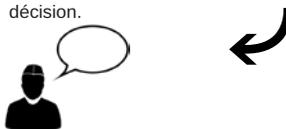
Phase 1 : Il semble qu'il existe une hiérarchie claire en matière de règlement des litiges, commençant par la famille, suivie des chefs traditionnels (au niveau du village et du district), de l'imam, et des autorités officielles représentées par le maire ou le sous-préfet.



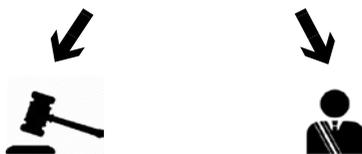
Phase 2 : Le chef de village/chef du district invite les parties à présenter leurs arguments individuellement puis ensemble devant ses conseillers et témoins.



Phase 3 : Le chef de village/chef du district et ses conseillers évaluent les arguments des parties et prennent ensemble une décision.



Phase 4 : Le chef de village/chef du district rend sa décision.



Phase 5a : Si les parties sont satisfaites de la décision, elles peuvent recourir à la justice officielle afin que la décision soit certifiée.

Phase 5b : En cas d'insatisfaction des parties et/ou en l'absence d'exécution de la décision, les parties peuvent recourir à la justice officielle pour engager une autre procédure. Dans ce cas, elles doivent déposer une requête auprès du maire ou du sous-préfet.

Ces infographiques se fondent sur l'agrégation de 17 entretiens décrivant les systèmes de justice coutumiers à Niafunké. Aucune personne interrogée n'a décrit le processus du début à la fin.

Le problème du lien entre politique et justice coutumière a également été soulevé dans le cadre d'une discussion qu'un leader traditionnel de Niafunké a eue avec les maires de Tombouctou. À Tombouctou, ils auraient tenté de rétablir le principe selon lequel un maire ne peut pas occuper simultanément les postes de maire et de chef, mais ces chefs qui étaient également maires n'étaient pas d'accord. L'argument selon lequel les chefs devraient être apolitiques se fonde sur le fait que les chefs doivent être perçus comme étant ouverts avec tout le monde. Si les deux postes de chef et de maire sont occupés simultanément par la même personne, la foi dans les chefs peut s'en trouver amoindrie.

À Gao, il a également été mentionné que bien que les marabouts continuent d'accorder le même traitement à tout le monde, les chefs de village ont désormais des opinions politiques et font par conséquent preuve de discrimination envers certaines parties (figure 8). À Ansongo, il a été soutenu que les leaders traditionnels et les imams ne devraient pas être liés à un parti politique par souci de maintenir leur impartialité.

Figure 8 Un exemple de justice coutumière à Gao

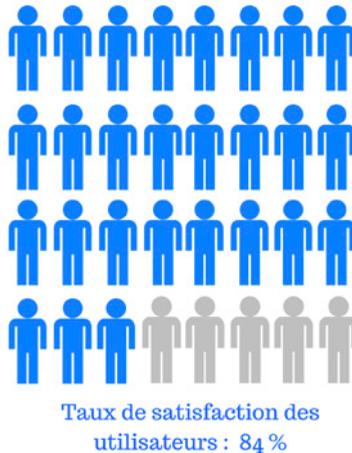


Ces infographies se fondent sur l'agrégation de 26 entretiens décrivant les systèmes de justice coutumiers à Gao. Aucune personne interrogée n'a décrit le processus du début à la fin.

5 Corruption

La majorité des personnes interrogées dans les trois régions qui ont abordé la question de la corruption considéraient que le système de justice officielle est plus corrompu que son homologue traditionnel. Ce sentiment a été exprimé à l'aide de déclarations telles que « les avocats sont payés pour convertir la vérité en mensonges. Les avocats n'aiment que les mensonges ». Bien que nombre de personnes pensent que les systèmes coutumiers sont corrompus, la majorité est également d'avis que ces systèmes sont plus susceptibles de les faire retourner à leurs racines et de rendre une « justice pure » que ne l'est le système de justice officielle. En outre, seules trois personnes ont parlé d'exemples où elles ou un plaideur contre elles avaient délibérément contourné les leaders de la justice coutumière pour obtenir une issue plus juste par le biais du système de justice officiel (cf. figure 9).

Figure 9 Taux de satisfaction des personnes qui ont soit saisi un mécanisme de justice coutumière d'un litige, soit été convoquées en qualité de défendeur



À Mopti, une personne interrogée a affirmé qu'étant donné que les gens ne comprennent pas le fonctionnement du système officiel, « les agents corrompus trouvent leur salut à ce niveau ». Certains intermédiaires entre les systèmes coutumiers et le système officiel provoquent également des conflits pour obtenir une commission qu'ils partagent même parfois officieusement avec le juge. Un leader traditionnel à qui l'on a demandé s'il travaillerait un jour avec le système de justice officielle a répondu :

« honnêtement non...car nous ne voyons rien de très propre, et lorsque nous disons 'Dieu', ils disent 'argent' ».

Certains ont également dit que la chefferie traditionnelle devrait être davantage valorisée car le maire ou le préfet peuvent se montrer injustes.

À Niafunké, une personne interrogée a soutenu qu'au sein de « la justice [officielle], il n'y a pas de justice » et que la personne qui paie le plus d'argent est celle qui bénéficie d'un jugement en sa faveur. Un autre sondé s'est toutefois plaint du fait que « les auxiliaires de la justice traditionnelle ne sont plus corrects, il y a trop d'influence, il y a souvent trop d'interprétation ». Une autre personne encore pensait qu'« il n'y a pas de justice, que ce soit celle du système coutumier ou la justice moderne. Pour avoir raison, vous devez dire quelque chose... Ici c'est le cannibalisme ». À cet endroit en particulier, il a fallu 10 à 20 ans pour que le système de justice officiel tranche certaines affaires, qui sont passées entre les mains de six ou sept juges. Les chefs coutumiers n'ont pas non plus intérêt à régler le problème car il se peut qu'ils obtiennent une part de l'allocation de subsistance des juges officiels. Une personne interrogée a expliqué qu'il n'est pas nécessaire de supprimer le système de justice coutumière : « les intervenants de la justice coutumière doivent travailler comme ils le devraient. Lorsque vous avez été choisi en tant que chef de village, il faut bien se comporter avec vos habitants, il faut se montrer honnête ». Une autre a affirmé que les « personnes âgées » sont également influencées par l'argent, et que les seules faiblesses des systèmes de justice coutumiers « ne sont que l'argent et la complaisance ».

À Gao, une personne interrogée s'est plainte que « les leaders traditionnels d'autrefois étaient choisis en raison de leur hérédité, mais à présent ils peuvent même être choisis suite à des actes de corruption de la part des Blancs et il n'y a pas de respect ».

À Ansongo, une personne interrogée était mécontente de devoir recourir à la justice moderne en raison de son insatisfaction vis-à-vis d'une décision rendue par un leader traditionnel, mais que « si la vérité n'est pas dite », elle se tournerait vers le système officiel (cf. figure 10). Un autre sondé a toutefois déclaré que les systèmes de justice coutumiers « étaient supérieurs au système officiel » qui « ne dit que la vérité des riches ».

Figure 10 Un exemple de justice coutumière à Ansongo

Ansongo



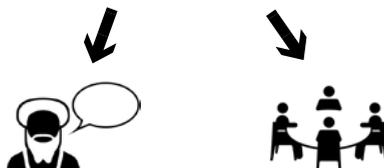
Phase 1 : La tendance est de tenter de régler une grande majorité des litiges au sein de la famille. En cas d'échec, les personnes s'en remettent au chef de village.



Phase 2 : Après avoir reçu une plainte, le chef de village invite les parties devant une assemblée dont la composition varie mais qui comprend habituellement des représentants des personnes âgées, des femmes et des jeunes, des imams et d'autres personnalités clés de la communauté.



Phase 3 : L'assemblée écoute les parties une après l'autre avant de les inviter ainsi que divers témoins à une confrontation ouverte.



Phase 4a : Si le problème peut être réglé directement par le Coran, l'imam rend une décision qui ne peut plus faire l'objet de débats.

Phase 4b : Si le problème ne peut pas être réglé par le Coran, l'assemblée mène des discussions et prend une décision collégiale.



Phase 7 : Si les parties ne sont pas satisfaites et/ou la décision n'est pas exécutée, elles peuvent recourir à la justice officielle.

Ces infographiques se fondent sur l'agrégation de 17 entretiens décrivant les systèmes de justice coutumiers à Ansongo. Aucune personne interrogée n'a décrit le processus du début à la fin.

6 Cohésion sociale

Une majorité écrasante de personnes interrogées ont confiance dans les mécanismes de justice coutumiers principalement en raison de la capacité de ceux-ci à préserver la cohésion sociale. Ceci est tout particulièrement important dans les contextes ruraux, où les mécanismes de justice coutumiers sont reconnus comme utiles pour l'organisation d'un quartier ou d'un village et le maintien de la paix et des traditions locales.

Les gens croient que pour maintenir la cohésion sociale, les litiges doivent être réglés en interne, au sein de la famille ou du village. L'une des personnes interrogées à Niafunké a par exemple expliqué que même si elle n'était pas d'accord avec la décision d'un leader traditionnel, elle ne saisirait pas la justice moderne de l'affaire dans l'intérêt de l'harmonie sociale. La justice moderne est dépeinte comme une institution qui déchire le tissu social et ne respecte pas les valeurs et traditions. Plutôt que de résoudre les litiges, les gens sont d'avis que la justice moderne complique les interactions sociales. Le fait de traîner quelqu'un en justice est à la fois inoubliable et impardonnable. Comme nous l'a expliqué un sondé, « même si nous sommes frères de même père et de même mère, il ne serait plus jamais possible de nous entendre ».

Une autre opinion répandue est que les leaders traditionnels bénéficient de la légitimité et ont les capacités de savoir ce qui est bon pour la communauté. Les intervenants traditionnels sont perçus comme plus conscients des enjeux et implications sociales de leurs décisions, et par conséquent plus prêts à œuvrer en faveur de compromis entre les parties. Ceci est à son tour considéré comme propice à la paix et à la cohésion au sein de la communauté.

Figure 11 Exemples de justice coutumière à Mopti – Deux dispositifs distincts sont décrits

Mopti



Phase 1 : Les parties cherchent à obtenir des conseils auprès des familles fondatrices de la communauté



Phase 2 : Les parties présentent leurs arguments devant les représentants des familles fondatrices.



Phase 3 : Les familles fondatrices donnent des conseils aux parties sur la meilleure manière de régler leur conflit.



Phase 4 : Si les parties ne sont pas satisfaites des conseils des familles fondatrices, on les encourage à consulter un imam.

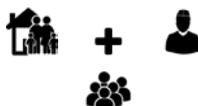


Phase 5 : L'imam conseille les parties sur la manière de régler leur litige.



Phase 6 : Si les parties ne sont pas satisfaites et/ou les conseils ne sont pas mis en œuvre, elles peuvent recourir à la justice officielle.

Ces infographiquies se fondent sur l'agrégation de 7 entretiens décrivant les systèmes de justice coutumiers à Mopti. Aucune personne interrogée n'a décrit le processus du début à la fin.



Phase 1 : En règle générale, les litiges sont présentés devant une assemblée composée de familles fondatrices de la communauté, du chef du conseil du district et de ses conseillers.



Phase 2 : Les parties présentent leurs arguments à tour de rôle devant l'assemblée.



Phase 3 : Le chef du conseil du district invite les parties et les témoins à se rencontrer et à discuter de leurs arguments.



Phase 4 : Les familles fondatrices, le chef du conseil du district et les conseillers de ce dernier organisent des consultations.



Phase 5 : Les familles fondatrices, le chef du conseil du district et les conseillers de ce dernier donnent des conseils aux parties sur la meilleure manière de résoudre leur litige.

Ces infographiquies se fondent sur l'agrégation de 8 entretiens décrivant les systèmes de justice coutumiers à Mopti. Aucune personne interrogée n'a décrit le processus du début à la fin.

7 Traitement des groupes vulnérables

Les femmes

Les réponses eu égard aux femmes et aux systèmes de justice coutumiers varient. Beaucoup de personnes interrogées dans les trois régions ont exprimé l'opinion selon laquelle les femmes sont marginalisées et qu'on les empêche de participer directement à ces systèmes, tout particulièrement au niveau décisionnel et directionnel. Les diverses affirmations suivantes sont venues corroborer cette opinion: « si vous laissez une femme vous guider, vous ferez faillite »; « il est toujours affirmé qu'un homme est supérieur à une femme dans la justice coutumière »; « il n'y a jamais d'égalité entre un homme et une femme, une femme doit toujours rester soumise ». La raison de ce traitement différentiel tient souvent aux textes religieux, tout particulièrement au Coran, certains affirmant que « [les femmes] sont traitées comme tel eu égard à la religion » et « je connais la place des femmes dans le Coran ».

Dans les régions de Mopti et de Tombouctou, on entend en particulier l'affirmation selon laquelle les femmes ne sont pas véritablement marginalisées car les leaders attendent d'obtenir des conseils de leur épouse le soir avant de prendre des décisions importantes. D'autres arguments avancés afin de prouver l'inclusivité du système comprennent la participation des femmes aux processus en tant que victimes, et l'accent que ces systèmes mettent en réalité sur les femmes et les enfants. Une poignée de personnes interrogées ont fait observer que le système de justice officiel devant lequel les hommes et les femmes sont plus égaux, contredit dans une mesure inacceptable les coutumes et traditions des systèmes coutumiers. Certains leaders traditionnels croiraient par exemple que les femmes ont moins de droits de propriété que les hommes. Il serait ainsi difficile d'adapter les systèmes de justice coutumiers aux systèmes de justice moderne car « il s'agirait d'une falsification de la parole divine ».

De telles opinions ont porté certaines personnes interrogées à croire que la justice moderne est meilleure car elle offre plus d'égalité, et à faire remarquer que la croyance dans les systèmes coutumiers selon laquelle une femme est inférieure à un homme a semé la discorde entre les deux systèmes. Une question a également été posée concernant la raison pour laquelle les juges du système officiel n'ont pas recours à des auditrices de justice pour leur fournir des conseils. Cependant, étant donné que les juges ont tendance à sélectionner les leaders traditionnels locaux en tant qu'auditeurs de justice, il se peut que cela ne soit pas de la discrimination en tant que telle mais

surtout le reflet de la réalité car il est peu probable que des femmes occupent ces postes au sein de leur communauté.

Dix-huit personnes interrogées ont également affirmé que les mécanismes de justice coutumiers sont déjà en train d'évoluer en ce qui concerne le rôle des femmes ou qu'ils sont au moins capables de le faire. Certaines de ces affirmations se fondent sur la perception que l'Islam a évolué pour accorder aux femmes plus de droits que ne le font les leaders traditionnels locaux.

D'autres font remarquer que les femmes ont de plus en plus leurs propres associations et participent à la direction des partis politiques.

À Niafunké par exemple, les femmes sont incluses dans le conseil au niveau de la commune et un maire a par ailleurs une assistante. Deux personnes interrogées ont affirmé qu'une des évolutions positives est que les femmes participent désormais davantage aux débats locaux, et que grâce à une formation, les systèmes de justice coutumiers seraient en mesure de s'adapter.

Il faut noter qu'au sein de certaines communautés, il a été mentionné que les femmes faisaient partie intégrante du système de justice coutumier, même si elles n'y occupaient pas des postes de direction. Un chef de village a expliqué qu'en cas de difficulté, il pourrait faire appel à un imam et « peut-être à une femme, un jeune ou un ancien ». Dans un cas, un maire a créé un comité comptant deux femmes en son sein, pour la médiation d'un litige. Deux personnes interrogées ont expliqué que les femmes, et surtout les femmes plus âgées, sont des acteurs actifs et respectés dans les systèmes de justice coutumiers. Sur 57 personnes interrogées dans les trois régions sur la question de savoir si la justice coutumière peut s'adapter et inclure davantage de femmes, 22 ont répondu par l'affirmative, 18 par la négative alors que 17 étaient incertaines.

Les jeunes

Les résultats concernant le traitement des jeunes par les mécanismes de justice coutumiers ont été plutôt lacunaires et mitigés car les personnes interrogées ne se sont pas montrées réactives à ce sujet. Nous n'avons pas non plus été capables d'interviewer de jeunes hormis quelques personnes de moins de 30 ans et plusieurs leaders d'associations de la jeunesse. Il serait par conséquent utile de mener une étude de suivi qui serait axée sur les jeunes dans les régions septentrionales sur les mêmes questions. Les renseignements obtenus constituent toutefois un point de départ utile, montrant que les performances de ces systèmes pour ce qui est des jeunes sont variées, et offrant quelques descriptions sur leur fonctionnement en matière de litiges liés à la jeunesse.

À Niafunké, trois résidents ont indiqué croire que la justice coutumière pouvait évoluer en ce qui concerne le traitement des jeunes. Une personne interrogée a expliqué que dans le cas de litiges entre des enfants d'un même village, le problème était d'abord traité au sein de la famille. Si la famille est incapable de régler le conflit, le chef de village est saisi de l'affaire et, en dernier recours, l'imam. D'autres ont expliqué que bien que les femmes et les enfants n'eussent pendant longtemps pas eu voix au chapitre, ce n'était plus le cas aujourd'hui.

À Tombouctou, trois personnes interrogées sur quatre qui ont abordé ce sujet pensaient que comme pour la question des femmes, les lois du système de justice de l'État concernant la jeunesse contredisent directement les traditions de la justice coutumière. Un autre sondé a expliqué que les enfants illégitimes sont incapables d'hériter en vertu de la charia.

À Gao, les personnes interrogées qui ont été réceptives par rapport à cette question étaient partagées ; certaines pensent que la justice coutumière peut s'adapter en ce qui concerne les enfants alors que d'autres non. Les leaders de la justice traditionnelle ont affirmé qu'il est tenu compte des droits des enfants dans la religion musulmane, bien que la mesure de ces droits n'ait pas été précisée.

À Douentza, les quelques personnes qui ont abordé le sujet de la jeunesse considéraient la justice coutumière comme étant aussi accessible pour les jeunes que pour les autres catégories démographiques. À Mopti, trois personnes interrogées sur cinq qui ont abordé ce sujet ont exprimé des doutes quant à la capacité des mécanismes de justice coutumiers de changer leur façon de traiter les jeunes. Un sondé a expliqué qu'il fondait ses doutes sur l'organisation de la société traditionnelle en fonction des tranches d'âge, et au sein de laquelle les responsabilités, droits et devoirs de chaque individu sont clairement définis.

Les esclaves

La plupart des personnes interrogées ont rejeté les questions concernant le traitement des esclaves par les systèmes de justice coutumiers comme sans objet étant donné la croyance selon laquelle l'esclavage n'existe plus. Cependant, un sondé a également expliqué que « [M]ême si l'article 2 de la Constitution malienne veille à l'égalité de tous les Maliens, nous vivons dans une société hiérarchique dans laquelle chaque membre connaît [sa] place ».

Deux groupes de personnes sont ressortis parmi celles et ceux qui considéraient que l'esclavage continuait d'exister dans ces régions. Le premier comprend les personnes qui pensent que la position de la justice coutumière par rapport à l'esclavage peut évoluer. Cette notion se fonde sur l'argument religieux selon lequel l'esclavage est formellement

interdit dans le Coran car tous les hommes sont égaux aux yeux de Dieu. Les acteurs de la justice coutumière, et les leaders religieux en particulier, ont par conséquent le devoir de traiter tout le monde de manière juste et équitable, y compris quiconque qui est considéré comme un esclave.

Le deuxième groupe comprend les gens qui pensent que les mécanismes de justice coutumiers sont incapables d'évoluer en ce qui concerne la question de l'esclavage. Cet avis se fonde sur la croyance que l'esclavage est trop fortement ancré dans la mentalité des gens dans certaines régions, ainsi que dans les structures hiérarchiques de la société malienne où les origines familiales confèrent des devoirs mais aussi des droits et privilèges particuliers. Deux personnes interrogées ont par exemple affirmé qu'un « esclave » n'oserait jamais engager une procédure contre son « maître » devant les autorités coutumières. Un autre sondé a fait toutefois remarquer qu'il existe un fossé générationnel, et que donc, même si les esclaves plus âgés ne traîneraient pas leur maître en justice, il se peut que les générations suivantes le fassent.

Les entretiens offrent également un aperçu intéressant de la question de l'esclavage. Quelques personnes interrogées à Gao, Ansongo et Mopti ont affirmé que certains esclaves sont satisfaits de leur situation ou que les esclaves sont considérés comme des membres de la famille proche. D'autres personnes interrogées considéraient les esclaves comme des personnes profitant de leur statut. Un sondé a déclaré que certains esclaves refusent d'être affranchis car ils pensent que d'après la volonté de leurs ancêtres, ils ont le devoir de rester avec leur maître.

Une autre personne interrogée a révélé qu'à Mopti, certains captifs avaient été chassés par leur maître pour des raisons financières. Les maîtres se sont aperçus que leurs esclaves représentaient une charge financière lorsque les dépenses les concernant dépassaient leur rendement.

À Douentza, deux chefs de village et un conseiller en matière de justice coutumière ont déclaré que toutes les couches de la société, y compris les descendants d'esclaves, sont représentées au sein du conseil de leur village (cf. figure 12).

Figure 12 Un exemple de justice coutumière à Douentza



Ces infographiques se fondent sur l'agrégation de 17 entretiens décrivant les systèmes de justice coutumiers à Douentza. Aucune personne interrogée n'a décrit le processus du début à la fin.

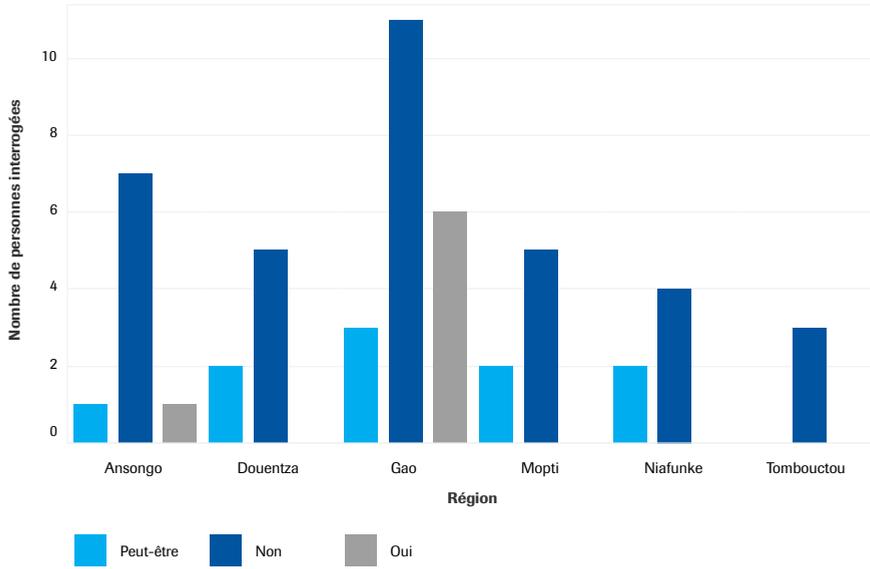
8 Crimes liés à la crise

Sur ces personnes interrogées qui ont abordé cette question, une majorité, et notamment les leaders de la justice coutumière, pensent que les mécanismes de justice coutumiers sont incapables de traiter les affaires liées à la récente crise sécuritaire que le pays a traversée (figure 13). Étant donné que la justice coutumière n'est pas officiellement reconnue et approuvée par les autorités et institutions publiques, elle ne dispose pas de la force d'exécution nécessaire pour ce faire. Il s'agit là d'une première raison. Une autre raison réside dans le manque de moyens techniques et financiers, étant donné que les « crimes de guerre » nécessitent des enquêtes approfondies ainsi qu'une expertise technique que les leaders traditionnels n'ont pas. En outre, les auteurs de violations des droits de l'homme pendant la crise ont souvent commis des crimes dans le cadre de groupes rebelles djihadistes, et les leaders traditionnels trouvent qu'il est difficile de traiter des atrocités commises dans ce contexte-là.

Une personne interrogée originaire de Douentza a mis en place un comité de crise de 12 personnes représentant chaque groupe ethnique qui a servi d'intermédiaire entre la population et les djihadistes, et qui suggère un certain degré d'implication dans un rôle de médiation politique liée à la crise de la part des leaders traditionnels. À Niafunké, un comité semblable a été mis en place mais, d'après une personne interrogée, il était à la merci des islamistes et par conséquent impuissant. Toutefois, un autre sondé a décrit comment ce comité de crise avait été en mesure de convaincre les « rebelles » de ramener un enfant et de rendre l'argent qui avait été saisi sur lui à sa famille, et de les empêcher de piller la boutique d'un marchand.

Une minorité de personnes interrogées était d'avis que les mécanismes coutumiers sont capables de traiter les crimes liés à la crise. Un leader traditionnel a expliqué que ces crimes pouvaient être tranchés en se fondant sur les solutions qu'offre la religion, et a fait remarquer qu'un précepte du Coran consiste à dire que si vous tuez quelqu'un, vous vous ferez également tuer. Bien que ceci puisse être en contradiction avec la loi officielle, il a soutenu que ce raisonnement avait au moins le mérite de ne pas être politisé. Un deuxième leader a expliqué qu'il pourrait être en mesure de s'occuper de ces affaires car si les gens veulent qu'un problème « devienne petit, il deviendra petit ». Un troisième leader était d'avis qu'il pourrait se saisir d'un tel cas « tant qu'il recevait des conseils ». D'autres pensaient que la capacité des leaders traditionnels à promouvoir la cohésion sociale déploierait ses effets dans de tels cas, tout particulièrement en temps de paix.

Figure 13 La justice coutumière peut-elle trancher les crimes liés à la crise ?



9 Criminalité générale

Parmi les personnes interrogées qui ont abordé la question de la criminalité générale, la plupart ont affirmé que le système de justice officielle représenterait le forum le plus approprié. En cas de viol ou de meurtre au sein de la communauté, les familles des victimes sont souvent insatisfaites de la décision que rendent les autorités coutumières et ont tendance à saisir la justice d'État de leur affaire. Une personne interrogée a cité l'exemple d'une petite fille qui avait été violée et assassinée par un homme de la localité. L'intervention de la justice coutumière n'avait pas satisfait la famille de la victime qui a ensuite saisi la gendarmerie de l'affaire. Un leader traditionnel a également explicitement déclaré qu'il ne se saisirait pas d'affaires de meurtre. Un autre a affirmé catégoriquement qu'il n'accepterait pas les cas de viol. Un troisième a dit qu'il ne trancherait aucun de ces deux types d'affaire.

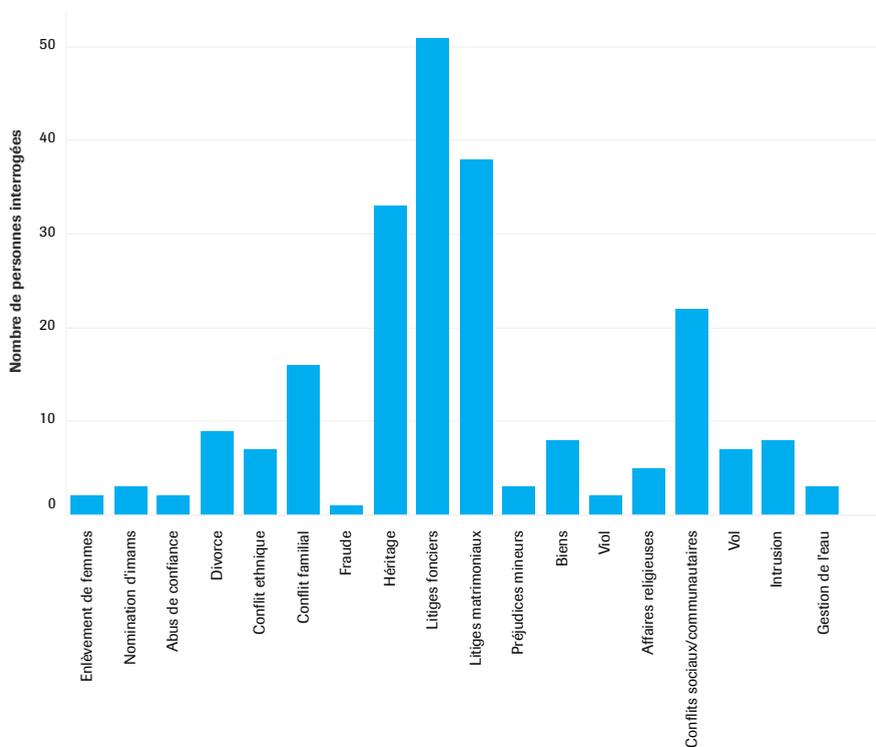
D'un autre côté, des leaders de la justice coutumière sont parvenus avec succès à résoudre certaines affaires de viol ou de meurtre. Ainsi par exemple, deux crimes violents commis à Niafunké, et notamment un meurtre, ont été élucidés par le biais de confessions et réglés par l'intermédiaire de sacrifice d'animaux. Dans une autre localité, une affaire de viol a également débouché sur une résolution à la satisfaction tant du mari de la victime que d'une partie liée à l'auteur du crime.

Il convient cependant de noter qu'à Gao, les personnes interrogées étaient plus partagées sur la question : huit personnes sur les vingt-deux interrogées ont affirmé que les mécanismes de justice coutumiers sont en mesure de traiter des affaires pénales, mais qu'en raison de l'ingérence de la justice officielle, on ignore les leaders traditionnels. Cet argument se fonde sur la croyance dans le pouvoir de ces autorités de rétablir la cohésion sociale.

10 Litiges fonciers

Dans l'ensemble, les personnes interrogées ont cité les litiges fonciers, y compris ceux liés aux droits de propriété, aux intrusions et à la location comme le type de litiges dont elles saisissent le plus souvent la justice coutumière (figure 14). D'autres ont cité les litiges liés aux biens. En particulier, neuf personnes interrogées ont saisi la justice de litiges concernant les droits relatifs à l'eau des pêcheurs, six à propos de droits de pâturage des animaux et trois concernant la transhumance. Tous ces plaideurs se sont déclarés satisfaits du processus de médiation et de son issue.

Figure 14 Types de litige cités



Ces conclusions sont conformes à celles d'un récent rapport publié dans la presse malienne selon lequel la propriété foncière rurale demeure une source importante de rivalité et de conflits sociaux, et la plupart des conflits liés à la terre impliquent des terres agricoles qui sont une source rare dans le pays. La spéculation des entrepreneurs privés, contre laquelle les agriculteurs se sentent impuissants, vient aggraver cette pénurie¹³.

En outre, ces conclusions corroborent également celles d'un rapport du Fonds monétaire international de 2015 qui stipulait que « les secteurs de l'immobilier au Mali ne sont pas officiellement réglementés ou supervisés », et que les pratiques coutumières dominent l'octroi des titres fonciers. Cette situation a abouti à des actions frauduleuses et à une attribution arbitraire des terres, entre autres problèmes liés à la corruption¹⁴.

Au cours de ces dernières années, reconnaissant qu'il n'est plus possible de maintenir le statu quo eu égard à la réglementation des biens, le gouvernement malien a tenté de rédiger et d'adopter une loi afin d'améliorer la gestion de l'immobilier et de remplacer le caractère arbitraire perçu des pratiques coutumières. Adoptée par l'Assemblée nationale au mois de mars 2017, la Loi portant sur le foncier agricole attribue des rôles particuliers aux acteurs de la justice coutumière. Ainsi par exemple, les chefs de village sont chargés des transactions foncières dans le cadre desquels la propriété n'est pas officiellement enregistrée, y compris les dons et les prêts de terrains réservés à un usage particulier. Chaque transaction que le chef traditionnel autorise est ensuite déposée à la municipalité et légalisée par le maire. En ce qui concerne les règlements immobiliers, la propriété coutumière qui n'est pas enregistrée auprès de la municipalité devient officielle et permanente après 20 ans d'utilisation continue de la terre par la même personne.

De plus, chaque porteur d'un titre de propriété coutumière sur un terrain a le droit de faire officialiser ses droits immobiliers auprès de la municipalité, mais uniquement après l'approbation du chef de village. Les droits coutumiers sont reconnus, préservés et peuvent être transformés en droits de propriété conformément aux règlements. Plus important encore, aucun titre foncier agricole ne peut être établi sans vérifier au préalable les droits fonciers agricoles coutumiers. Enfin, la loi réglemente les droits relatifs à la transhumance, au pâturage et à la pêche. En cas de litiges fonciers, chaque village disposera d'une Commission foncière qui sera habilitée à tenter une médiation de tout litige avant de le déférer à la justice officielle. Toutefois, aucun renseignement n'est

13 D'Almeida, C. 2016. « Foncier rural: l'épine malienne », *Journal du Mali*, <http://www.journaldumali.com/2016/08/11/foncier-rural-lepine-malienne/> (consulté le 12 juillet 2017).

14 Esposito, G., et Gunka, C. 2014. « Mali, Technical Assistance Report: Anti-Corruption and Anti-MoneyLaundering », IMF Country Report No. 15/185, Fonds monétaire international, Washington, DC, 14, <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2015/cr15185.pdf> (consulté le 12 juillet 2017).

donné eu égard à la structure anticipée de ces commissions, notamment concernant la question de savoir si les groupes marginalisés tels que les femmes ou les jeunes seront inclus dans le processus de prise de décisions.

La loi votée au mois de mars 2017 a le potentiel d'être bénéfique pour la justice tant coutumière qu'officielle, ainsi que pour les efforts visant en fin de compte à mieux intégrer les deux. Premièrement, la loi prévoit des conseils clairs à l'attention des chefs traditionnels, limite les décisions arbitraires et mène à l'officialisation des décisions des chefs traditionnels. Elle a par conséquent le potentiel d'atténuer l'un des principaux défauts identifiés, à savoir le « manque de preuves écrites, le fait que tout est oral et qu'aucun pouvoir d'exécution, ni obligation n'existe ».

De plus, la loi garantit davantage l'inclusion des acteurs vulnérables tels que les femmes et les jeunes, en leur accordant au moins 15 pour cent des terres agricoles. Étant donné l'attention que l'État porte à cette question, les litiges fonciers représenteront sans doute le principal facteur de l'évolution des mécanismes coutumiers et de leur lien avec les institutions de la justice officielle.

11 Recommandations émanant des personnes interrogées concernant l'amélioration des systèmes de justice coutumiers

Nous avons demandé à toutes les personnes interrogées ce qu'elles feraient concernant les systèmes de justice coutumiers au Mali si elles pouvaient faire tout ce qu'elles voulaient. L'une des recommandations souvent formulée est que les leaders traditionnels bénéficient d'une formation, y compris dans leurs propres traditions, méthodes de règlement des conflits, droits de l'homme, technologie, crimes de guerre et science. Beaucoup ont recommandé que les décisions et pratiques soient consignées, et que l'État accorde aux leaders traditionnels le pouvoir d'exécuter leurs décisions. Les personnes interrogées ont également suggéré que les systèmes coutumiers soient consolidés grâce au suivi des décisions, à la création d'une institution de sécurité œuvrant avec les acteurs de la justice coutumière, à la réglementation de ces personnes habilitées à devenir leaders de la justice coutumière et à la régénération de la pratique du maintien d'un registre des personnalités « éminentes ».

Beaucoup de personnes inquiètes du démantèlement des systèmes coutumiers en l'absence d'un mécanisme de remplacement solide ont suggéré que le droit coutumier soit enseigné dans les écoles de droit maliennes afin de veiller à ce que les avocats soient conscients de leur fonctionnement, et ont encouragé l'utilisation des médias pour informer la population de ces mécanismes. D'autres encore ont appelé à mettre fin aux efforts visant à l'assimilation des systèmes juridiques à d'autres cultures et ont plutôt mis l'accent sur l'apprentissage et le recours aux pratiques coutumières locales, y compris en étudiant l'évolution des systèmes de justice coutumiers, leur efficacité et les valeurs sur lesquelles ils se fondent.

L'officialisation des leaders traditionnels et leur motivation par le biais de l'octroi d'un salaire et d'un bureau ont également été recommandées. Certains leaders traditionnels ont aussi exprimé le souhait de bénéficier d'une assistance technique ainsi que d'une formation dispensée par les représentants du système de justice officiel. Les personnes interrogées ont suggéré que des efforts soient fournis pour trouver un compromis en créant des systèmes de règlement des conflits qui sont à cheval entre la justice coutumière et la justice officielle, tout en reconnaissant que cet effort serait

considérable et nécessiterait la tenue de nombreuses réunions et discussions. En termes des liens qui existent entre les juges et les auditeurs de justice des systèmes de justice coutumiers, certains ont recommandé que les juges consultent et écoutent les auditeurs de justice avec respect plutôt que de les ignorer ou de s'en servir par opportunisme, afin d'appuyer des décisions entachées de corruption. De nombreuses personnes interrogées ont souhaité obtenir un éclaircissement sur les questions qui devraient être traitées par les leaders traditionnels par opposition à celles devant être traitées par les acteurs de la justice officielle, et ont déclaré qu'il faudrait que les représentants de l'État soient dans l'obligation de saisir les systèmes de justice coutumiers de tout ce qui est de leur ressort.

En ce qui concerne les femmes, des appels ont été lancés pour veiller à ce que les systèmes coutumiers assurent un traitement d'égalité entre les hommes et les femmes. Nombreux sont ceux à avoir également recommandé que les femmes soient incluses dans la direction des systèmes de justice coutumiers et que le système de justice officiel ait recours à des auditrices de justice.

Des recommandations plus particulières comprennent le fait de faire participer des membres locaux du Réseau des Communicateurs Traditionnels (RECOTRADE) à la résolution des crimes liés à la crise plutôt que seulement des membres de Bamako. Certains aimeraient également ramener des pratiques comme le bannissement (pour ces personnes qui ignorent les systèmes de justice coutumiers et les décisions qu'ils prennent), et le « test du feu » (employé à Douentza – qui implique que le suspect marche pieds nus à travers le feu et qu'il soit déclaré coupable si ses pieds sont enflés le lendemain). D'autres aimeraient que les imams et la population générale soient mieux éduqués en religion musulmane car ils pensent que l'application de l'Islam à toutes les situations empêcherait les problèmes. Un sondé d'Ansongo a suggéré de désamorcer les conflits en remettant deux moutons à la victime pour retrouver le calme. Enfin, un sondé a expliqué qu'à Mopti, de dangereux conflits liés aux héritages à l'échelle du village sont en train de voir le jour car les leaders de la justice coutumière n'ont pas pour tradition d'aborder la question de la distribution des biens à ces personnes qui sont parties avant de revenir plus tard. La personne interrogée a fait observer qu'il serait utile d'aider les leaders traditionnels de Mopti à trouver la meilleure manière de résoudre ce problème.

12 Recommandations en matière de politique

Dans cette étude, nous nous sommes efforcés d'offrir une image claire des mécanismes de justice coutumiers dans les régions septentrionales de Gao, Mopti et Tombouctou au Mali, y compris de leur fonctionnement et des questions y afférentes. Malgré nos efforts et au vu des contraintes en termes de ressources à disposition pour interroger un échantillon représentatif de la population à travers une zone la plus vaste possible, la taille de l'échantillon et de la zone géographique couverte n'était pas suffisante pour parvenir à des résultats concluants. Néanmoins, l'instantané obtenu peut être utilisé pour montrer la voie à suivre en termes de recommandations en matière de politique et servir de base à toute étude ultérieure.

Premièrement, comme dans la plupart des États fragiles et en conflit dans lesquels les communautés ont tendance à être déconnectées et fragmentées les unes des autres, les mécanismes de justice coutumiers dans chacun des cercles sélectionnés possèdent des caractéristiques uniques. Par conséquent, il convient d'approcher chaque cercle d'une manière propre à son contexte, y compris en termes des liens qu'il entretient avec la politique et la corruption. L'analyse d'économie politique de la dynamique du secteur de la justice locale peut également contribuer à la prise de décisions éclairées concernant les meilleurs points d'entrée pour chaque cercle à partir de tous les niveaux pour veiller à un engagement inclusif¹⁵.

Deuxièmement, il est prouvé que les interventions sont les bienvenues dans certains cas, par exemple pour que les acteurs de la justice coutumière bénéficient d'une formation spécialisée, pour que les jugements soient consignés et pour que l'État confère un pouvoir d'exécution des décisions des leaders de la justice coutumière. Étant donné l'intérêt exprimé et l'ouverture à ces interventions, il serait avantageux que les bailleurs de fonds tirent parti de cette dynamique de changement existante. En outre, les efforts de l'État malien pour revaloriser le rôle du *cadi* et des autres mécanismes traditionnels dans les négociations de paix et pour mettre à profit la justice coutumière pour mieux régler les litiges fonciers représentent des points d'entrée mûrs pour toute intervention visant à consolider ces systèmes.

15 Goff, D. 2016. « Working with Informal Justice: Key considerations for confident engagement », Knowledge Platform Security and Rule of Law, La Haye, décembre.

Troisièmement, certaines lacunes identifiées en matière de justice pourraient être comblées, par exemple dans le domaine des crimes liés à la crise, que très peu de leaders de la justice coutumière sont prêts à aborder, et qui ne sont pas traités de manière efficace par le secteur de la justice officiel ou international à l'heure actuelle. Étant donné qu'il n'est pas toujours possible d'opter pour la solution optimale dans les États fragiles ou en conflit, ceux qui considèrent que les systèmes de justice coutumiers représentent la meilleure solution disponible pour répondre à ces crimes pourraient consolider le désir, dans certains endroits, de formation dans les domaines des enquêtes sur les crimes de guerre, les droits de l'homme, la science et la technologie. Comme des personnes interrogées l'ont aussi recommandé, l'État devrait soutenir ces acteurs, par le biais du secteur de la justice, du secteur de la sécurité ou des deux.

Comme nous l'avons déjà mentionné, des lacunes en matière de justice ont également été signalées à Mopti, tout du moins au niveau de la justice coutumière. Celles-ci sont liées à la distribution des biens de ces personnes qui ont quitté le pays avant de revenir.

Quatrièmement, le rôle des groupes vulnérables, à savoir des femmes, des esclaves et des jeunes, demeure contesté au sein des systèmes coutumiers. Par conséquent, il faudra s'opposer à une certaine résistance, et répondre à la question de savoir si les adhérents à une loi islamique stricte seront capables de concilier leurs décisions et l'ensemble des droits conférés par l'État malien. Un éventail d'interventions contribuerait tout de même à créer un changement, y compris la mise en place forcée de quotas au niveau de la direction, la création de mécanismes inclusifs concurrents, et la création d'un espace consacré au débat sur la question de savoir si l'exclusion de ces groupes vulnérables au niveau de la direction est conforme à l'une des valeurs fondamentales de la justice coutumière, à savoir de répondre aux besoins de justice de toute la communauté. Il a été suffisamment de fois recouru à ces interventions tant dans le contexte du développement que de celui du changement institutionnel en général pour que les parties prenantes puissent découvrir les enseignements tirés et les preuves quant à leur impact dans diverses situations¹⁶.

Cinquièmement, il a été prouvé que les systèmes de justice officiel et coutumiers au Mali œuvrent de concert d'une manière indissociable qui pourrait être davantage clarifiée et peut-être adaptée en un système unifié plus cohérent. Soutenir la participation de ces acteurs à des dialogues organisés tels que des sommets sur la justice ou des réunions plus modestes, tant à l'échelle nationale que locale, pourrait leur permettre de parvenir à une meilleure compréhension de leurs méthodes respectives, et de découvrir des méthodes actualisées pour travailler ensemble mais aussi séparément. Il pourrait être recouru à des stratégies plus créatives, telles que la mise à profit d'émissions radio ou de productions théâtrales, qui se servent de méthodes de récit pour décrire des

16 *Ibid.*

problèmes concernant le fonctionnement de chaque système et la façon de les faire fusionner pour une meilleure efficacité.

Sixièmement, étant donné que cette étude n'a pas véritablement inclus de jeunes, il serait utile de mener une étude de suivi axée sur ce secteur pour veiller à ce que les mécanismes de justice coutumiers dans ces régions emportent l'adhésion des jeunes. Étant donné que le groupe d'âge des 14 ans et moins représente 47,27 pour cent de la population malienne, l'adhésion des jeunes à ces mécanismes sera indispensable à leur efficacité à l'avenir¹⁷.

Enfin, pas tous les besoins de ces systèmes ne peuvent être satisfaits par le biais d'interventions dans le seul secteur de la justice. Ainsi par exemple, nombreux sont ceux qui souhaitent que les décisions soient consignées, mais étant donné que beaucoup d'acteurs et de bénéficiaires sont analphabètes, le besoin simultané ou préalable porte sur une formation en alphabétisation. Il convient donc d'aborder ces questions en adoptant une approche à l'échelle de tous les secteurs plutôt que des interventions ciblant le seul secteur de la justice.

17 Mali Demographics Profile 2016, *Index Mundi*, 8 octobre 2016, http://www.indexmundi.com/mali/demographics_profile.html (consulté le 12 juillet 2017).

Conclusion

Des systèmes de justice coutumiers uniques continuent d'occuper une place importante dans les régions septentrionales maliennes de Gao, Mopti et Tombouctou, et les leaders traditionnels et les populations qui y habitent sont très intéressés de jouer un rôle plus significatif et plus officiel. Ceux-ci souhaitent voir davantage d'assistance apportée à ces systèmes, y compris sous la forme de formations, en consignnant les traditions et par le biais d'un financement. Il est également clair que bien qu'il soit probable que les acteurs de la justice coutumière dans ces régions soient politisés et corrompus, ils offrent également une manne de connaissances sur la manière de régler les litiges et de maintenir la paix au sein de leur communauté. Certains sont prêts à s'occuper de tout un éventail de crimes, notamment dans les domaines où les lacunes en matière de justice sont visibles, tels que les crimes liés à la crise. Les parties prenantes nationales et internationales doivent continuer de travailler avec les populations dans les régions de Gao, Mopti et Tombouctou et solliciter leurs opinions sur les systèmes de justice coutumiers, tout en continuant d'appuyer l'évolution du secteur de la justice au Mali.

Annexe 1 Méthodologie

Collecte des données

Des recherches documentaires et des entretiens téléphoniques ont été menés entre les mois de février et de juillet 2016. Une réunion spécialisée d'universitaires, de professionnels et de responsables politiques qui ont entrepris des études similaires ou qui possèdent des connaissances sur les systèmes de justice coutumiers au Mali ou en Afrique de l'Ouest s'est également tenue à la Haye le 22 février 2016.

Pour mener les enquêtes de terrain dans le Nord du Mali, l'Institut Clingendael a conclu un partenariat avec le Groupe Observation des Dynamiques Sociales Spatiales & Expertise Endogène (Groupe ODYSSEE) basé à Bamako. Sous la houlette du Dr Brahim Fomba, le coordinateur scientifique du Groupe ODYSSEE, une équipe de chercheurs maliens, aidés dans certains cas d'intermédiaires locaux, a interviewé 108 personnes entre le 13 août et le 14 octobre 2016. Cette équipe était composée des chercheurs suivants: Mamadou Togola (Mopti et Niafunké); Dr Bréma Ely Dicko (Douentza); Mahamadou Doumma (Ansongo); Adizatou Diallo (Gao); et Sane Chirfi Alpha (Tombouctou).

Les entretiens qualitatifs semi-structurés ont constitué la principale méthode d'enquête de terrain, avec une légère variance par groupe pour tenir compte des différents contextes dans lesquels les personnes se sont exprimées. La stratégie d'échantillonnage reposait sur l'inclusion de personnes ayant fait l'expérience des systèmes de justice coutumiers à différents égards. Les chercheurs ont identifié les symboles d'autorité et membres pertinents de la communauté à chaque emplacement où ils se sont rendus. Les entretiens ciblaient: 1) les acteurs du système de justice coutumier; 2) les personnes ayant saisi le système de justice coutumier d'un litige; 3) les personnes ayant été appelées à répondre d'un litige devant un système de justice coutumier; et 4) un échantillon représentatif de la population au sens large de chaque zone, y compris des autorités administratives, acteurs du système de justice d'État, groupes de la société civile, groupes marginalisés et minorités religieuses.

Avant que les chercheurs ne se rendent sur le terrain, une deuxième réunion d'experts s'est tenue le 9 août 2016 au siège du Groupe ODYSSEE à Bamako avec des représentants de diverses organisations internationales menant des études similaires au Mali, ainsi que d'autres parties prenantes locales, y compris des universitaires et des leaders de la justice coutumière. Une troisième réunion d'experts s'est tenue à Bamako le 12 août 2016 avec sept membres du Réseau des Communicateurs Traditionnels

(RECOTRADE) afin d'obtenir des conseils sur les questions de recherche et d'entendre des témoignages en direct des leaders de la justice coutumière concernant leur travail.

Analyse des données

Pour l'analyse des données, tous les entretiens ont été importés et codés dans Microsoft Excel, et il a été attribué un numéro unique à chaque personne pour identifier son entretien au sein de l'ensemble des données. Après examen du contenu des entretiens, nous avons identifié un certain nombre de thèmes dominants et récurrents: 1) l'âge des acteurs de la justice coutumière, 2) l'âge des utilisateurs des systèmes de justice coutumiers, 3) la deuxième profession occupée par les acteurs de la justice coutumière, 4) le nombre de litiges, 6) le type de litiges, 7) l'inclusion des femmes, 8) la satisfaction vis-à-vis de l'issue d'une procédure devant un système de justice coutumier, 9) la collaboration entre justice coutumière et justice officielle, 10) la perception qu'ont les utilisateurs des systèmes de justice coutumiers, 11) les mécanismes du système de justice coutumier, 12) le règlement des crimes liés à la crise par le biais de la justice coutumière et 13) les recommandations formulées par les acteurs de la justice coutumière. Ce codage final nous a permis de mieux comprendre les caractéristiques sociodémographiques des personnes interrogées et d'identifier les éléments d'intérêt pour le présent rapport. Enfin, tous ces thèmes ont été transformés en statistiques et infographiques descriptifs. À cette fin, nous avons utilisé des techniques d'extraction de texte pour obtenir des indices numériques significatifs du texte des entretiens, et avons mis les informations contenues dans le texte à disposition des processus d'exploration des données. Les thèmes de chaque section du présent rapport étaient soit des domaines d'intérêt identifiés au préalable par les parties prenantes internationales œuvrant dans le secteur de la justice au Mali, soit des sujets abordés à plusieurs reprises par les personnes interrogées.

Tableau 1 Ventilation des personnes interrogées

Cercle	Leaders de la justice coutumière	Personnes qui ont saisi la justice coutumière	Personnes qui ont dû répondre d'un litige devant la justice coutumière	Échantillon de la population générale de chaque cercle
Ansongo	3	3	3	8
Douentza	4	2	2	9
Gao	4	2	2	19
Mopti	5	3	2	5
Niafunké	4	2	3	9
Tombouctou	5	5	3	1

Références

Livres

Hallaq, Wael. 2009. *An Introduction to Islamic law*, Oxford University Press.

Rapports, articles, documents de programmation et politiques

Accord pour la paix et la réconciliation au Mali. 2015, <http://photos.state.gov/libraries/mali/328671/peace-accord-translations/1-accord-paix-et-reconciliation-francais.pdf> (consulté le 12 juillet 2017).

D'Almeida, C. 2016. « Foncier rural: l'épine malienne », *Journal du Mali*, <http://www.journaldumali.com/2016/08/11/foncier-rural-lepine-malienne/> (consulté le 12 juillet 2017).

Esposito, G., et Gunka, C. 2014. « Mali, Technical Assistance Report: Anti-Corruption and Anti-Money Laundering », IMF Country Report No. 15/185, Fonds monétaire international, Washington, DC, 14, <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2015/cr15185.pdf> (consulté le 12 juillet 2017).

Goff, D. 2016. « Working with Informal Justice: Key considerations for confident engagement », Knowledge Platform Security and Rule of Law, La Haye, décembre.

« Mali Demographics Profile 2016 », *Index Mundi*, 8 octobre 2016, http://www.indexmundi.com/mali/demographics_profile.html (consulté le 12 juillet 2017).

Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation au Mali (MINUSMA). 2015. « Rapport sur la situation des droits de l'homme au Mali du 1^{er} novembre 2013 au 31 mai 2014 », 20 mars, Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, <http://www.ohchr.org/Documents/Countries/ML/RapportNovembre2013Mai2014.pdf> (consulté le 12 juillet 2017).

Rapport général de la Conférence d'Entente Nationale Bamako, 27/03/2017-02/04/2017, http://news.abamako.com/documents/docs/rapport_cen.pdf (consulté le 17 juillet 2017).

Takiou, C. 1999. *Modes alternatifs de règlement des conflits*, Justice Pour Tous, le Journal du Forum National sur la Justice.